

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 265/2017
Date: 15 mars 2017
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 600 16 64 / 201 17 2
Classification: Non classifié

Crédit-cadre destiné à l'encouragement des fusions de communes; aides financières et prestations complémentaires liées à des projets **Crédit d'engagement pour la période comprise entre 2018 et 2021**

1 Objet

Depuis 2004, la fusion volontaire de communes est encouragée par l'octroi d'une aide financière en vertu de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo). Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le Conseil-exécutif peut aussi verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets (prestations pour l'étude préliminaire).

Les moyens mis à disposition de 2013 à 2017 pour l'encouragement des fusions de communes ont été alloués par le Grand Conseil s'agissant de l'aide financière (arrêté du 6 juin 2013) et par le Conseil-exécutif concernant les prestations complémentaires liées à des projets à la charge du Fonds pour les cas spéciaux (ACE n° 323/2013). En revanche, les ressources font l'objet d'une demande commune de crédit-cadre pour la période comprise entre 2018 et 2021. Ce changement s'explique par le fait que le Fonds pour les cas spéciaux est destiné à plusieurs affectations, conformément à l'article 49 LPFC, et que l'état actuel du fonds rend une définition des priorités inévitable. Il est donc devenu impossible de prélever sur le fonds en question de nouveaux montants pour les prestations complémentaires liées à des projets.

Le présent crédit-cadre dégage les moyens financiers nécessaires à l'encouragement des projets de fusion de communes en cours ou à venir dont l'aboutissement est fixé entre 2018 et 2021. Le crédit demandé pour la période allant de 2018 à 2021 s'élève à 12 312 900 francs.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, lettre e
- Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (Loi sur les fusions de communes, LFCo ; RSB 170.12)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), articles 34, alinéas 2 et 3 et 49



- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.0), articles 138, 139, 145 et 149

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous la forme d'un crédit-cadre (2018 à 2021).

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques, au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP, destinées à l'encouragement des fusions de communes.

4 Montant déterminant du crédit

Aides financières au sens de la LFCo	CHF 11 312 920
Prestations complémentaires liées à des projets au sens de l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC	CHF 1 000 000
Total du crédit-cadre	CHF 12 312 920

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé par tranches de la manière suivante :

Aide financière

Compte / Unité d'imputation / Domaine fonctionnel	Année	Part du crédit-cadre
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.910101 / 1759 OACOT	2018	CHF 2 154 400
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.910101 / 1759 OACOT	2019	CHF 5 882 440
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.910101 / 1759 OACOT	2020	CHF 1 638 040
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.910101 / 1759 OACOT	2021	CHF 1 638 040
Total	2018 à 2021	CHF 11 312 920

Prestations complémentaires liées à des projets

Compte / Unité d'imputation / Domaine fonctionnel	Année	Part du crédit-cadre
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.910101 / 1759 OACOT	2018	CHF 250 000
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.910101 / 1759 OACOT	2019	CHF 250 000
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.910101 / 1759 OACOT	2020	CHF 250 000
363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.910101 / 1759 OACOT	2021	CHF 250 000
Total	2018 à 2021	CHF 1 000 000

Le montant demandé pour les aides financières se fonde sur des extrapolations des projets qui sont connus et actuels et tient compte du fait que de nouveaux projets peuvent être lancés et mis en œuvre entre 2018 et 2021. Les valeurs empiriques telles que le nombre de projets interrompus ou de modifications de périmètre de fusion sont également comprises dans l'extrapolation.

Le volume des prestations complémentaires liées à des projets se base sur les engagements contractés jusqu'à début 2017 (solde au 1^{er} mars 2017). Comparativement aux chiffres de la période comprise entre 2014 et 2017, le nombre de nouveaux projets de fusion reste constant.

De 2010 à 2017, les prestations complémentaires liées à des projets étaient prélevées sur le Fonds pour les cas spéciaux en vertu de l'article 49 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1).

Compte tenu de toutes les obligations existantes, l'état du fonds est de quelque quatre millions de francs. De l'avis de l'Administration des finances du canton de Berne, les ressources minimales du fonds doivent garantir le financement de la réglementation des cas spéciaux résultant des modifications de la LPFC. Selon l'article 49, alinéa 3 de cette loi, la priorité est accordée au financement de la réglementation des cas spéciaux.

Par conséquent, le financement des prestations complémentaires liées à des projets est, pour la période comprise entre 2018 et 2021, à la charge du compte de fonctionnement du canton.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Conformément aux articles 7a et 9, alinéa 3 LFCo, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire) accorde des aides financières aux projets de fusions qui ont abouti dans les limites des ressources libérées.

Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC, le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets.

7 Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Annexe :

- Rapport

Destinataire :

- Grand Conseil